



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 11 mai 2015

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les Proviseurs
des lycées polyvalents et lycées
professionnels**

Messieurs les Directeurs des EREA

**DIVISION
DE L'ORGANISATION SCOLAIRE
DOS**

Réf. : DOS/AM/JM/2015-114

Affaire suivie par : Jérôme MOULIN

☎ : 01.30.83.41.51
Fax : 01.30.83.46.96

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
I	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
A	LPO		Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT		Représentants des Personnels

Autres : CAP – DPE –SBCG

**Objet : Indemnité au bénéfice des enseignants chargés de
l'évaluation en cours de formation des épreuves de
certains diplômes de la voie professionnelle des candidats
sous statut scolaire pour l'année scolaire 2014-2015.**

Le décret n°2010-1000 du 26 août 2010 et un arrêté de la même date, publiés au journal officiel du 29 août 2010, ont institué une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.

Ce dispositif, applicable depuis le 1^{er} septembre 2010, s'inscrit dans le contexte de la rénovation de la voie professionnelle. Il a pour objectif de reconnaître financièrement le travail supplémentaire accompli par certains enseignants en raison du développement du contrôle en cours de formation (CCF) comme modalité d'évaluation des épreuves des diplômes de la voie professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'application de ce dispositif et les modalités d'attribution de l'indemnité (n°1648) pour l'année scolaire 2014-2015.

I – Le champ d'application du dispositif indemnitaire

Les personnels bénéficiaires :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1000, les enseignants (titulaires ou non titulaires) qui préparent, organisent et procèdent à l'évaluation par CCF des acquis des élèves en vue de l'obtention des diplômes visés à l'article L 331-1 du code de l'éducation (CAP, baccalauréat professionnel), à l'exclusion de l'épreuve d'EPS et des PFMP, peuvent percevoir une indemnité. Les sections d'apprentissage et les GRETA sont exclus du texte.

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire p. 3
Annexe p. 15
Total p. 18

Les diplômes concernés :

L'indemnité concerne les diplômes de CAP et baccalauréat professionnel ainsi que le diplôme intermédiaire. En revanche, les mentions complémentaires n'entrent pas dans le champ d'application. Il est rappelé que, depuis la rentrée 2012, il n'y a plus d'élève inscrit dans une formation aboutissant à un BEP.

Vous trouverez en annexe I le nombre de CCF pour chaque diplôme à retenir pour vos calculs, sur la base du nombre d'élèves présents en terminale professionnelle et terminale de CAP. Pour le diplôme intermédiaire, celui-ci étant obligatoire pour les élèves issus de 2^{nde} professionnelle, il convient de compter les seuls élèves ayant passé le diplôme.

Les taux de référence de l'indemnité :

Ils sont précisés dans l'arrêté du 26 août 2010 :

Effectif de la division	en €
Inférieur à 16 élèves	111
Entre 16 et 24 élèves	126
25 élèves et plus	136

II – Les modalités d'attribution de l'indemnité**La détermination du montant à répartir pour chaque division :**

Conformément aux termes de l'article 3 du décret n°2010-1000, le montant total à répartir pour une division donnée correspond au taux de référence de l'indemnité multiplié par le nombre d'épreuves ou de sous-épreuves organisées en CCF et non par séquences d'évaluation dans le cas où une épreuve fait l'objet de plusieurs séquences d'évaluation.

Un budget sera alloué à votre établissement sur cette base, via ASIE.

Le rôle du chef d'établissement :

Il vous appartient de proposer les montants individuels en fonction de la participation effective de chacun, dans la limite du taux de référence. Vous ne pouvez pas proposer un taux supérieur au taux de référence mais, lorsqu'une même épreuve ou sous-épreuve est évaluée par plusieurs enseignants, vous pouvez proposer un montant inférieur.



3/3

Les modalités de versement de l'indemnité :

L'enseignant perçoit une indemnité pour l'ensemble du travail d'évaluation accompli durant l'année scolaire, quel que soit le nombre de séquences d'évaluation d'une épreuve ou sous-épreuve en CCF.

Les personnels (y compris les titulaires remplaçants) qui ont procédé à l'évaluation en CCF d'une épreuve durant une partie de l'année scolaire reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à leur participation.

S'agissant des enseignants à temps partiel, le taux est fixé en fonction de leur participation effective à l'évaluation.

Enfin, les enseignants stagiaires peuvent prétendre au versement de l'indemnité.

L'annexe II vous communique des exemples d'attribution.

La fiche de procédure présentée en annexe III a pour objectif de vous accompagner dans la saisie de l'indemnité dans l'application ASIE.

Enfin, pour rappel, avec l'instauration à la rentrée 2015 de l'indemnité pour mission particulière (IMP), ce dispositif est applicable pour la dernière fois au titre de cette année scolaire 2014-2015.

**Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**

Deborah BÉ